

<b>Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101)</b>	
<b>Avant-projet d'article</b>	<b>Commentaires</b>
<b>DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</b>	
<p><b>Article 15</b></p> <p>Pendant les années 2026 à 2031, il peut être dérogé aux alinéas 1 et 2 de l'article 123a pour neutraliser les effets de l'accueil de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura. La loi règle les modalités.</p>	<p>Le mécanisme du frein à l'endettement est réglé à l'article 123a de la Constitution cantonale.</p> <p>L'accueil de Moutier entraîne un déséquilibre financier au niveau de la péréquation financière fédérale à hauteur de 65 millions sur les années 2026 à 2031 (manque à gagner) ainsi que des investissements uniques pour le déménagement des unités administratives jurassiennes estimés à 10 millions. Afin de neutraliser ces impacts financiers extraordinaires liés au transfert de Moutier dans le canton du Jura dans le calcul du frein à l'endettement, une disposition transitoire relative à l'article 123a, alinéas 1 et 2, de la Constitution cantonale est introduite.</p> <p>Cette disposition transitoire permettra de prévoir un régime dérogatoire dans la loi sur les finances cantonales (RSJU 611) dans le but de respecter le degré d'autofinancement à atteindre lors des différents exercices budgétaires pendant les années 2026 à 2031. Cette dérogation ne portera que sur deux aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'augmentation du résultat du compte de fonctionnement de la part supplémentaire de revenus provenant de la péréquation financière fédérale que le canton du Jura aurait perçu s'il avait été tenu compte dès l'année 2026 du potentiel de ressources de la commune de Moutier ;</li> <li>- la soustraction des investissements en lien avec le déplacement d'unités administratives sur le territoire de la commune de Moutier au montant total des investissements nets.</li> </ul> <p>L'adoption d'une disposition transitoire dans la Constitution cantonale est absolument nécessaire, car il n'est pas possible de déroger aux modalités de calcul du frein à l'endettement par une simple modification de la loi sur les finances cantonales. En effet, les explications figurant dans le message adressé au Parlement le 22 avril 2008 lors de l'introduction du frein à l'endettement dans la Constitution cantonale ne laissent plus aucune marge de manœuvre quant à son application, en particulier au niveau de la définition de la notion de « degré d'autofinancement ».</p>